

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3362

présenté par

M. Villani, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Orphelin, M. Julien-Laferrière et M. Taché

ARTICLE 48

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Toute ouverture nouvelle à la construction d'un espace doit être dûment justifiée par l'absence de possibilité de réaliser les mêmes projets, utiles aux objectifs mentionnés à l'article L. 101-2, sur des espaces déjà artificialisés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'étude d'impact du gouvernement, 3,5 millions d'hectares sont aujourd'hui artificialisés en France, soit 6,4% du territoire. Les sols, en permettant de stocker du carbone, présentent un intérêt majeur pour compenser les émissions anthropiques de CO₂. Selon le rapport spécial du groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC), les sols absorbent chaque année 30% des émissions humaines de gaz à effet de serre. Or, entre 20 000 et 30 000 hectares sont grignotés chaque année sur la nature et les terres agricoles, soit plus de 4 terrains de football par heure. Par ailleurs, l'étalement urbain nécessite le développement de nombreux réseaux ainsi qu'un usage accru de la voiture, générant un coût énergétique et économique élevé. L'artificialisation des sols a donc des conséquences négatives, à la fois en termes de consommation énergétique, d'émissions de CO₂ et d'atteinte aux espaces naturels et agricoles.

Cet amendement propose d'inscrire dans le code de l'urbanisme l'obligation de justifier l'ouverture nouvelle à la construction d'un espace, par l'absence de possibilité de réaliser les mêmes projets sur des espaces déjà artificialisés.

Cet amendement est issu de discussions avec l'association « the Shift Project » et avec les membres de la Convention citoyenne pour le climat.